



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 15 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

318.102.03f DIN

11.22

Avant-propos au supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants:

- La détermination et la répartition (pro rata temporis) du revenu soumis à cotisations des indépendants dont l'exercice commercial dure plus d'un an (n^{os} 1141 s.);
- La fixation des acomptes de cotisation des indépendants pour le cas où le revenu réalisé s'écarte considérablement du revenu probable (n^{os} 1153 s.);
- La terminologie relative au statut des personnes qui n'exercent pas une activité lucrative « durablement à plein temps ». Selon la teneur de l'art. 28^{bis} RAVS, si au terme du calcul comparatif, il ressort que ces personnes n'ont pas payé sur le revenu de leur activité lucrative au moins la moitié de la cotisation dont elles devraient s'acquitter en tant que personne non active, elles n'acquièrent pas pour autant le statut de non actif mais elles s'acquittent de cotisation comme les personnes non actives. Les directives distinguent désormais clairement les personnes qui cotisent *en tant que non actives* et les personnes qui cotisent *comme les non actives* (cf. notamment n° 2001 ss);
- Le calcul comparatif pour les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps, qui atteignent l'âge de la retraite et qui continuent d'exercer une activité lucrative après l'âge de la retraite (n° 2044 et annexe 6);
- Les prestations qui doivent être considérées comme revenu sous forme de rente (n° 2089) et les prestations qui ne doivent pas être considérées comme de tels revenus (n° 2090);
- La valeur pour le calcul des cotisations de non actifs des immeubles situés dans le canton de domicile de l'assuré et de ceux situés à l'étranger (n° 2104);
- La soumission à cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour (n° 2173.1);
- La réduction des cotisations. Jusqu'à présent, elle pouvait être accordée eu égard au rapport entre l'ensemble des moyens économiques de l'assuré et ses besoins. Désormais, les coti-

sations personnelles seront réduites aux cotisations déjà versées jusqu'à présent ou à la cotisation minimale (n° 3049); si celle-ci (ou le double de la cotisation minimale pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré) n'est pas couverte, elle doit être réclamée (n^{os} 3001, 3006 et 3053).

Par ailleurs, les valeurs de la cotisation minimale, de la cotisation maximale pour les personnes sans activité lucrative et du barème dégressif des indépendant sont modifiées. Elles correspondent à celle de l'ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Pour le reste, de petites correction et actualisations ont été effectuées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été prise en compte jusqu'à et y compris le n° 78 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DIN > Toutes les versions (<https://sozialversicherung.admin.ch/fr/d/6954>).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/23.

- 1070
1/23
- L'[art. 6^{ter}, let. a, RAVS](#) vise ici le revenu qu'une personne acquiert (voir à ce propos les DAA):
- comme titulaire d'une raison individuelle ayant son siège dans un Etat non contractant;
 - comme associé indéfiniment responsable de sociétés n'ayant pas la personnalité juridique mais ayant leur siège dans un Etat non contractant, c'est-à-dire de sociétés correspondant à la société simple, à la société en nom collectif et à la société en commandite du droit suisse;
 - comme titulaire d'une raison individuelle ou associé indéfiniment responsable de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite ayant leur siège en Suisse, si ce revenu provient d'établissements stables situés dans un Etat non contractant¹;
 - comme associé avec responsabilité limitée de sociétés en commandite ayant leur siège en Suisse pour autant qu'il s'agisse de la participation aux bénéfices ou des intérêts sur le capital engagé. N'est pas exceptée, en revanche, la contre-prestation que l'assuré avec responsabilité limitée perçoit pour l'activité qu'il déploie pour ces sociétés.

- 1083
1/23
- Le revenu provient en revanche d'une activité lucrative lorsqu'il résulte du placement, de la jouissance ou de la mise en valeur de biens faisant partie de la fortune commerciale². Ceci vaut notamment pour le fermage, mais aussi pour les revenus provenant de la location de locaux commerciaux après la fin de l'activité commerciale ou pour les revenus d'un immeuble qui, après des investissements, est utilisé principalement à des fins privées. Ce n'est

¹	9	avril	1984	RCC	1984	p. 581	ATF	110	V	72
²	3	septembre	1968	RCC	1969	p. 56	–			
	2	avril	1969	RCC	1969	p. 543	–			
	15	avril	1988	RCC	1988	p. 539	ATF	114	V	61
	28	avril	1993	VSI	1993	p. 230	–			
	20	octobre	1999	VSI 2000		p. 51	ATF	125	V	383
	28	avril	2008	9C_538/2007			ATF	134	V	250
	27	juin	2014	9C_897/2013			ATF	140	V	241
	10	décembre	2021	9C_436/2021			–			

qu'après le transfert de la propriété immobilière dans la fortune privée qu'il n'y a plus de revenu de l'activité lucrative.

- 1089.3
1/11 Les revenus provenant de participations de la fortune commerciale selon l'[art. 18b LIFD](#) sont intégralement soumis à cotisations. Les autorités fiscales communiquent ces revenus sans corrections de calcul selon le droit fiscal.
- 1123
1/23 Les immeubles à utilisation mixte sont attribués dans leur intégralité à la fortune privée ou à la fortune commerciale. Ils sont considérés comme servant principalement à l'exercice de l'activité indépendante, lorsqu'il y a prépondérance de l'exploitation commerciale par rapport à l'utilisation privée³. La propriété immobilière faisant partie de la fortune commerciale qui, après des investissements, est principalement utilisée à des fins privées continue à faire partie de la fortune commerciale jusqu'à ce qu'elle soit transférée dans la fortune privée⁴.
- 1141
1/23 En pratique, les personnes qui débutent leur activité lucrative au cours du dernier trimestre d'une année de cotisation peuvent cependant renoncer à procéder à la clôture de leurs comptes, la première année civile. Elles procéderont alors à la première clôture au cours de l'année de cotisation suivante. Afin d'éviter que dans un tel cas, aucun revenu ne soit attribué à l'année du début d'activité, le résultat du premier exercice commercial est réparti pro rata temporis entre les deux années de cotisation ([art. 22, al. 4, RAVS](#)). Il faut partir du revenu communiqué par les autorités fiscales tel qu'il ressort de la clôture du premier exercice. La caisse de compensation en déduit l'intérêt sur le capital propre et – le cas échéant – la franchise pour les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite puis rajoute les cotisations personnelles (cf. n^{os} 1170 ss). Le résultat est déterminant pour le taux de cotisation et est réparti pro rata temporis sur les deux deux années civiles.

³ 15 juin 1999 [VSI 1999 p. 209](#) ATF 125 V 218
⁴ 10 décembre 2021 [9C_436/2021](#) –

- 1142 *Exemple:*
1/23
- début d'activité: 01.10.2020
 - première clôture des comptes: 31.12.2021
 - âge ordinaire de la retraite atteint le: 15.01.2021
 - revenu selon communication fiscale: fr. 150 000
 - déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé pour 15 mois, taux d'intérêt: 2021 = 0 %: fr. 0
 - revenu après déduction de la franchise pour les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite (11 x fr. 1 400): fr. 134 600
 - revenu après rajout des cotisations personnelles (arrondi inférieur): taux de cotisation déterminant: 2021 = 10 % fr. 149 500
- répartition du revenu pro rata temporis pour l'inscription au CI:
- | | | |
|-------------------------|---------|-------------|
| fr. 9 966.66/mois (3x) | → 2020: | fr. 29 900 |
| fr. 9 966.66/mois (12x) | → 2021: | fr. 119 600 |
- cotisations = fr. 149 500 x 10 % = fr. 14 950
- 1153 Si, pendant ou après l'année de cotisation, la caisse de compensation arrive à la conclusion, sur la base d'indices, que le revenu réalisé s'écarte sensiblement du revenu initialement prévu, elle invite la personne soumise à cotisations à lui communiquer le revenu probable dans un délai donné.
1/23
- 1153.1 Si la personne tenue de payer des cotisations ne fournit pas les informations demandées, la caisse de compensation adapte d'office les acomptes de cotisation ([art. 24, al. 4 et 5, RAVS](#); cf. n° 1162).
1/23
- 1154 La personnes tenue de payer des cotisations doit signaler spontanément à sa caisse de compensation et rendre vraisemblable toute modification sensible du revenu pendant
1/10

ou après l'année de cotisation (p. ex. après la clôture des comptes; [art. 24, al. 4, RAVS](#))⁵.

- 1179
1/23 Si le revenu annuel est inférieur à 58 800 francs mais s'élève au moins à 9 800 francs, les cotisations doivent être calculées conformément au barème dégressif prévu à [l'art. 21 RAVS](#).
- 1180
1/23 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimale, s'élevant à 514 francs. Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).
- 1181
1/23 Sont réservées les exceptions suivantes:
- Si le travailleur indépendant n'est pas assuré toute l'année civile (en raison d'un *départ à l'étranger*, d'une *arrivée de l'étranger* ou en cas de *décès*), la cotisation minimale doit être réduite au prorata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte individuel.
 - Pour les personnes *ayant atteint l'âge de la retraite*, le taux minimal du barème dégressif s'applique si le revenu n'atteint pas, après déduction de la franchise, le seuil inférieur du barème dégressif ([art. 21, al. 2, RAVS](#)). Il en va de même pour l'année où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite (voir les n^{os} 3007 et 3012 CAR).
 - Si le travailleur indépendant établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité sa-

lariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 9 800 francs soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif ([art. 8, al. 2, LAVS](#)).

- 1/23 **1. Catégories d'assurés**
- 1/23 **1.1 Quels assurés sont des personnes sans activité lucrative ou payent des cotisations comme les personnes sans activité lucrative ?**
- 2001
1/23 Les personnes qui, pendant toute une année civile ou pendant leur séjour en Suisse de moins d'une année, n'exercent aucune activité lucrative sont des assurés sans activité lucrative et sont soumises à l'obligation de cotiser en tant que telles ([art. 10, al. 1, LAVS](#); voir les n^{os} 2003 ss).
- 2002
1/23 Les personnes qui exercent, certes, une activité lucrative mais qui ne l'exercent pas « durablement à plein temps » s'acquittent, sous certaines conditions, de cotisations comme les personnes sans activité lucrative ([art. 28^{bis} LAVS](#); voir les n^{os} 2033 ss). Sur la base du calcul comparatif (voir les n^{os} 2041 ss), elles s'acquittent de cotisations pour l'année civile entière en tant que personnes exerçant une activité lucrative ou comme les personnes non actives.
- 2003 Sont des assurés sans activité lucrative au sens de [l'art. 10, al. 1, LAVS](#), les assurés qui n'exercent aucune activité lucrative conformément aux n^{os} 2004 ss.
- 2007 Celui qui exerce, pendant des années, une activité dont l'importance économique est faible et dont il ne tire pas de revenu est considéré en tant que non actif⁶.

⁶	28	mai	1986	RCC	1986	p.	540	–			
	8	mai	1987	RCC	1987	p.	446	–			
	10	août	1988	RCC	1988	p.	584	–			
	22	mai	2017	9C_427/2016					ATF	143	V 177

- 2025
1/23 Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 19,60 francs par jour.
Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 4 851 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale).
Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)⁷.
- 2033 Entrent dans cette catégorie les assurés qui ont une activité durable mais ne l'exercent pas à plein temps ou, au contraire, qui exercent une activité à plein temps mais pas de manière durable. Suivant les circonstances (voir calculs comparatifs, n^{os} 2041 ss), ils s'acquittent de cotisations comme les personnes sans activité lucrative ([art. 28^{bis} RAVS](#)).
- 2040.2
1/23 *Exemple 3:* en avril, un père au foyer reprend une activité lucrative de secrétaire à 50 % dans un cabinet médical. Puisqu'il exerce son activité durant 9 mois et à 50 %, il est considéré comme assuré dont l'activité lucrative est durablement exercée à plein temps.

⁷ 26 mai 1987 RCC 1987 p. 449 –

2041
1/23

Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps s'acquittent, dans chaque cas, de cotisations comme les non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur incluses) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimale (514 francs). Ils s'acquittent de cotisations comme les non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur incluses) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter en tant que non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	<	Cotisation minimale ou ½ des cotisations dues comme non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser comme une <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimale)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

2043 Exemples de calculs comparatifs (voir l'Annexe 6 pour des
1/23 exemples plus détaillés)

Exemple 1: A n'exerce en règle générale aucune activité lucrative. Pendant la période des fêtes, elle travaille comme vendeuse. Sa fortune se monte à 340 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 303 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative: 614.80 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimale	→ Soumise à cotisations comme une <i>personne sans activité lucrative</i>
---	--	---	---

Exemple 2: B travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 200 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative: cotisation minimale	Cotisations dues sur le revenu du travail > ½ des cotisations de non actif resp. de la cotisation minimale	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	--	--

Exemple 3: C travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative: 932.80 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail > ½ des cotisations de non actif (½ de 932.80 francs = 466.40 francs) resp. de la cotisation minimale	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	---	--

Exemple 4: D travaille un mois par année. Sa fortune se monte à 1 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative 3 052.80 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations dues de non actifs (½ de 3 052.80 francs = 1 526.40 francs)	→ Soumis à cotisations comme une personne sans activité lucrative
--	---	--	---

2044
1/23 Pour les personnes qui ont atteint la limite d'âge fixée à l'[art. 3, al. 1, LAVS](#), il n'y a pas lieu de procéder au calcul comparatif. Durant l'année civile où l'assuré atteint l'âge de la retraite, il ne faut tenir compte du calcul comparatif que jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite. Seules les cotisations versées sur le revenu de l'activité lucrative jusqu'à cette date sont prises en compte. Pour l'exonération selon l'[art. 3, al. 3, let. a, et al. 4, LAVS](#), cf. n^{os} 2074 s.

Exemple: E, âgé de 70 ans, travaille deux jours par semaine. Indépendamment de sa fortune ou du revenu acquis sous forme de rente, il sera soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative. Voir également le n^o 2038.

2045
1/23 L'assuré qui s'acquitte de cotisation comme une personne sans activité lucrative à l'issue du calcul comparatif peut demander l'imputation ou la restitution des cotisations qu'il a payées sur le revenu de l'activité lucrative (voir n^{os} 2139 ss).

2071
1/23 Sont réputées payées, les cotisations
– des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et considéré comme exerçant une activité lucrative (voir les

n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#))⁸ et

- des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#))

si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la *cotisation minimale de 514 francs* (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).

2072
1/23 Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimale de 514 francs⁹.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2023 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 714 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2023, elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2023, A doit avoir versé pendant l'année 2023 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2 x 514 francs = 1 028 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser en tant que non active pour les mois de janvier à octobre¹⁰.

2073
1/23 Les règles du n° 2071 valent également l'année du mariage, de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la

⁸	3	avril	2014	9C 593/2013	ATF	140	V	98
⁹	7	décembre	2000	VSI 2001 p. 175	ATF	126	V	417
¹⁰	7	décembre	2000	VSI 2001 p. 175	ATF	126	V	417

mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2023. A exerce une activité lucrative. B est non active. Pour que les cotisations de B soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la base de son revenu durant l'année 2023 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (1 028 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, en tant que personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2023. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2023 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (1 028 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, en tant que personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2023. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 1 028 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2023*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, en tant que personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant

l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n°s 2101 et 2122).

2074 Les règles du n° 2071 valent également lorsque le conjoint
1/20 ou le partenaire enregistré continue d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'[art. 21 LAVS](#) ou après avoir anticipé ou ajourné sa rente de vieillesse ([art. 3, al. 4, let. b, LAVS](#)). Elles ne s'appliquent pas par contre lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative n'est pas assujéti aux prescriptions relatives aux assurances sociales suisses. Si tel est le cas, il n'y a pas non plus eu versement de cotisations en Suisse¹¹.

Exemple:

Le couple G (66 ans) et H (63 ans) travaillent chacun à 20 %. Plus du double de la cotisation minimale étant prélevé sur le revenu de G, il libère ainsi H. Un calcul comparatif ne doit être effectué ni pour G, ni pour H (cf. n°s 2044 et 2046).

2089 Sont notamment considérés comme revenus sous forme
1/23 de rente:

- les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS;
- l'avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle¹²;
- les rentes et pensions de tous genres, pour autant qu'elles n'ont pas été soumises à cotisations selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#), y compris celles d'un Etat étranger¹³;
- les prestations périodiques que les employeurs versent à d'anciens employés et qui n'ont pas été soumises à cotisation selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#);

¹¹	3	avril	2014	9C_593/2013			ATF	140	V	98
	2	juin	2022	9C_368/2021			–			
¹²	12	août	1987	RCC	1988	p. 184	–			
¹³	13	octobre	1949	RCC	1949	p. 473	ATFA	1949	p.	175
	17	octobre	1984	RCC	1985	p. 158	–			
	12	août	1987	RCC	1988	p. 184	–			
	29	juillet	1991	RCC	1991	p. 433	–			
	3	mars	2004	VSI	2004	p. 168	–			
	11	mars	2015	9C_617/2014			ATF	141	V	186

- les prestations périodiques d’employeurs ou de leurs héritiers à d’anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations¹⁴;
- les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l’[art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#) (voir les DSD);
- les indemnités journalières servies par des caisses-maladie et autres établissements d’assurance¹⁵;
- les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
- les rentes viagères dont la valeur n’est pas chiffrable. Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente ([art. 516 ss CO](#))¹⁶;
- les revenus provenant de contrats d’entretien viager ([art. 521 ss CO](#)) ou de conventions analogues impliquant une cession d’éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d’habitation au sens des [art. 776 ss CC](#);
- la valeur locative d’un logement mis gratuitement à disposition¹⁷;
- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l’imposition d’après la dépense au sens de l’[art. 14 LIFD](#)¹⁸;
- les jouissances bourgeoises en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l’octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d’auteur, pour autant qu’il ne s’agisse pas de revenus provenant de l’exercice d’une activité lucrative¹⁹ (voir les DSD);

14	27	avril	1951	RCC	1951	p.	244	ATFA	1951	p.	126
	9	octobre	1952	–				ATFA	1952	p.	183
15	18	septembre	1950	RCC	1950	p.	458	–			
	29	octobre	1979	RCC	1980	p.	211	–			
16	2	février	2006	H 160/05				–			
17	20	juin	1964	RCC	1965	p.	93	–			
18	28	mai	2015	9C 797/2014				ATF	141	V	377
19	18	avril	1951	RCC	1951	p.	236	–			

- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple²⁰;
- les rentes pour enfants de l'AVS auxquelles le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit ([art. 22^{ter} LAVS](#));
- les rentes pour enfants auxquelles ces derniers n'ont pas un droit propre (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon l'[art. 17 LPP](#) ou à la rente d'invalidité selon l'[art. 25 LPP](#))²¹;
- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n'en font pas partie les contributions d'entretien pour les enfants²²;
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse²³.

2090 Ne sont pas considérés comme revenus sous forme de
1/23 rente:

- les contributions d'entretien du droit de famille pour autant qu'elles ne soient pas déjà visées par le n° 2089 ([art. 328 ss CC](#));
- les prestations selon la LPC;
- les prestations selon la LPtra;
- les prestations d'assistance régulières de l'aide sociale;
- toutes les rentes de l'AI fédérale ([art. 28, al. 1, RAVS](#));
- les rentes et pensions pour enfants auxquelles les enfants ont un droit propre (p.ex. les rentes pour orphelin de la LAVS, de la LPP et de la LAA)²⁴;
- le rendement de la fortune, lorsque le montant de la fortune est connu ou que la caisse peut l'établir²⁵;

²⁰	5	juillet	1974	RCC	1975	p. 29	–		
²¹	24	juillet	1990	RCC	1990	p. 454	–		
²²	15	octobre	1957	RCC	1958	p. 66	ATFA	1957	p. 256
	27	juin	1959	RCC	1959	p. 398	ATFA	1959	p. 124
²³	3	mars	1994	VSI	1994	p. 174	ATF	120	V 163
	28	juillet	1999	VSI	1999	p. 204	ATF	125	V 230
²⁴	24	juillet	1990	RCC	1990	p. 454	–		
²⁵	11	avril	1953	RCC	1953	p. 214	–		
	6	juin	1975	RCC	1976	p. 153	ATF	101	V 177

- les prestations périodiques ou uniques versées suite à la fin des rapports de travail par l'employeur et dont la valeur – le cas échéant capitalisée – a déjà été, en vertu de [l'art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations²⁶;
- les prestations périodiques ou uniques versées suite à la fin des rapports de travail par une institution de prévoyance, dont le financement a été assuré par un versement unique ou périodique de l'employeur en faveur d'un employé déterminé et dont la valeur – le cas échéant capitalisée – a déjà été, en vertu de [l'art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations²⁷;
- les allocations pour impotents des assurances sociales.

2098.1 *Exemple:*

1/23 X atteint l'âge ordinaire de la retraite le 1^{er} avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au mois de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé: (par mois: 9 000 francs : 3) x 12 = 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée:
 $36\,000 \text{ francs} \times 20 = 720\,000 \text{ francs} + 600\,000 \text{ francs} = 1\,320\,000 \text{ francs}.$

Selon la table des cotisations des non actifs, la cotisation annuelle est de 2 628.80 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre): **657.30 francs.**

2099 Est aussi déterminante pour l'obligation de cotiser inférieure à une année, la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année civile. Le cotisant peut cependant

28	mars	1979	RCC	1979	p. 551	–			
3	mars	1994	VSI	1994	p. 207	ATF	120	V	163
²⁶ 8	septembre	2005	H 242/04			–			
²⁷ 12	février	2016	9C_573/2015			–			

demander que la fortune à la fin de l'obligation de cotiser soit prise en compte si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales (p. ex. en cas de départ à la retraite en cours d'année; [art. 29, al. 6, RAVS](#)).

- 2104
1/23 Les autorités fiscales cantonales tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales pour les immeubles. Aucune valeur de répartition intercantonale n'est appliquée aux immeubles situés à l'étranger²⁸. Les communications fiscales lient les caisses de compensation.
- 2106
1/23 Si la fortune d'un assuré, incluant le revenu sous forme de rente capitalisé, est manifestement inférieure à 340 000 francs, la caisse de compensation peut renoncer à demander une communication fiscale pour autant qu'elle puisse obtenir les données requises par un autre biais.
- 2117
1/23 *Exemple 1: personne célibataire*
A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année. Il dispose d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Exemple 1</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 500 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20: 20 x 12 x 3 000 = 720 000 francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: 2 416.80 francs</p>
<p><i>Variante avec cotisation minimale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20: 20 x 12 x 1 000 francs = 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: : 514 francs (cotisation minimale)</p>

2118 *Exemple 2: personne mariée/vivant en partenariat enregistré*
1/23

B et C sont mariés et soumis à l'obligation de cotiser en tant que non actifs pendant toute l'année 2016. Au cours de l'année, le couple réalise conjointement un revenu sous forme de rente total de 40 000 francs. La fortune du couple s'élève à 1 million de francs au 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations B:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 500 000 et – ½ du revenu sous forme de rente du couple durant l'année multiplié par 20: 400 000 francs <p><i>Base de calcul: 900 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: <i>1 780.80 francs</i></p>
<p><i>Cotisations C:</i> Identique à la base de calcul de B.</p>	<p>C paie la même cotisation que B.</p>

- 2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
1/23 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 15 000 francs = 300 000) et annualisé: 720 000 francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (2 416.80 francs): <i>1 208.40 francs</i></p>
<p><i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (514 francs): <i>214 francs</i></p>
<p><i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé: 4 320 000 francs <p><i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (25 700 francs): <i>10 708.50 francs</i></p>

2120 *Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge donnant*
1/23 *droit à une rente*

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de la retraite en mai. F est soumis à l'obligation de cotiser en tant que non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 45 500. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations E:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 15\ 000$ francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 760 000 Francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 462.80 francs): <i>609.50 francs</i></p>
<p><i>Cotisations F:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 réalisé par le couple sur l'année (au total: 60 500): 605 000 francs. <p><i>Base de calcul: 1 005 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon la table: <i>1 992.80 francs</i></p>

2121 *Exemple 5: Départ à l'étranger d'une personne mariée*
 1/23 G est mariée à H. Tous les deux habitent en Suisse. H travaille dans un Etat conventionné et est assujetti aux assurances sociales de cet Etat. G est non actif. Le couple part à l'étranger en septembre. En date du départ, la fortune du couple s'élève à 2 millions de francs. H réalise un revenu total de 9 000 francs de janvier à septembre. La moitié de ce revenu sera pris en compte comme revenu sous forme de rente déterminant pour le calcul des cotisations de G.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations G:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du départ: 1 million de francs et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à septembre multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 81\,000$ francs = 810 000 francs), annualisé: 1,08 millions de francs <p><i>Base de calcul: 2,08 millions de francs</i></p>	<p>9/12 de la cotisation annuelle selon les tables (4 536.80 francs): 3 402.90 francs</p>

2122 *Exemple 6: Veuvage/décès en cours d'année*
 1/23 I décède en juin. Sa femme K lui survit. Jusqu'au jour du décès, le couple réalisait un revenu sous forme de rente mensuel commun de 2 000 francs. La fortune du couple s'élevait à 400 000 francs en date du décès. A partir du décès de I, K touche, jusqu'à la fin de l'année, un revenu sous forme de rente mensuel de 1 500 francs. Sa fortune se monte à 300 000 francs au 31.12.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p>Défunt I:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p>Base de calcul: 440 000 francs</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (826.80 francs): 413.40 francs</p>
<p>Veuve K:</p> <p>1. Cotisations de janvier à juin:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p>Base de calcul: 440 000 francs</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (826.80 francs): 413.40 francs</p>
<p>2. Cotisations de juillet à décembre</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 300 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de juillet à décembre multiplié par 20: ($20 \times 9\ 000$ francs = 180 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p>Base de calcul: 660 000 francs</p> <p>Cotisations K totales pour l'année</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (1 250.80 francs): 625.20 francs</p> <p>413.40 + 625.20 = 1038.60 francs</p>

- 2126 La perception des cotisations peut avoir lieu chaque année:
- si la cotisation a fait l'objet d'une remise et qu'il incombe alors au canton de domicile de la prendre à sa charge;
 - si l'obligation de cotiser comme un non actif ne peut être établie qu'à la fin de l'année;
 - s'il s'agit de la cotisation minimale.
- 2139 Si un assuré qui doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative durant une année civile (voir les n^{os} 2033 ss) a versé des cotisations sur le revenu d'une activité lucrative pour cette année civile, ces cotisations – ainsi que celles de l'employeur – doivent, sur demande, être imputées sur les cotisations de non actif ([art. 30 RAVS](#)).
- 2141 L'imputation ou la restitution de cotisations présupposent la consignation dans une décision rendue en bonne et due forme des cotisations de personne sans activité lucrative.
- 2144
1/11 S'il apparaît que les cotisations versées sur le produit d'un travail sont élevées au point que l'assuré ne doit pas s'acquitter de cotisations comme une personne sans activité lucrative, la décision réclamant à l'intéressé des cotisations à ce dernier titre doit être annulée par voie de reconsidération (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC). Les cotisations acquittées en trop par l'assuré doivent être restituées.
- 2166 Pour la mise en compte des cotisations payées en tant que personnes sans activité lucrative, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.
- 2173.1
1/23 La suspension de la perception des cotisations cesse définitivement lorsque la personne débute une activité lucrative et qu'elle est enregistrée auprès de l'AVS. Si l'activité cesse à nouveau ultérieurement la personne doit verser des cotisations du fait de son domicile. En revanche, les cotisations ne sont pas prélevées rétroactivement dès la

prise de domicile tant que l'une des conditions du n° 2172 n'est pas réalisée.

- 3003 La cotisation minimale peut, sur demande motivée, faire l'objet d'une remise dans les cas de grande rigueur. Une autorité désignée par le canton de domicile sera entendue. Cela implique la prise en charge de la cotisation par le canton de domicile. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations ([art. 11, al. 2, LAVS](#), [art. 32 RAVS](#))²⁹.
- 3004 Peuvent solliciter et, le cas échéant, obtenir la réduction ou la remise des cotisations:
- les assurés qui exercent une activité lucrative indépendante et qui doivent eux-mêmes payer la cotisation entière;
 - les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations. Ils sont assimilés à des personnes exerçant une activité indépendante à moins que l'employeur n'ait consenti au prélèvement des cotisations à la source ([art. 6, al. 2, LAVS](#) et [art. 14, al. 1, LAVS](#))³⁰;
 - les assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui acquittent eux-mêmes la cotisation entière fixée selon leurs conditions sociales.
- 3008 1/23 En règle générale, seules des créances de cotisations passées en force peuvent faire l'objet d'une réduction (ou d'une remise).
- 3012 1/23 La réduction et la remise ne se rapportent pas seulement aux cotisations AVS mais aussi aux cotisations AI et APG ainsi qu'aux cotisations AC (des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser) et aux intérêts moratoires.
- 3018 Lorsque l'assuré n'indique pas clairement dans sa demande s'il entend contester les bases du calcul de la coti-

²⁹ 29 décembre 1956 RCC 1957 p. 226 –

³⁰ 11 mai 1950 RCC 1950 p. 300 ATFA 1950 p. 121

sation, c'est-à-dire déposer un moyen de droit contre la décision de cotisations, ou demander la réduction pour cause de charge trop lourde, la caisse doit inviter l'assuré à préciser la nature exacte de sa démarche³¹.

- 3022 Les conditions d'existence de la charge trop lourde sont remplies, lorsque le paiement de la cotisation entière ne permettrait pas à l'assuré de couvrir ses besoins vitaux selon la LP (cf. n° 3026) et ceux de sa famille ou de son partenariat enregistré³², c'est-à-dire quand les dépenses indispensables à l'entretien (minimum vital) ne sont plus couvertes par les ressources disponibles³³.
- 3031 Des éléments de fortune bloqués (p. ex. assurance-vie) peuvent éventuellement être mis en gage et justifient tout au plus l'octroi d'un sursis au paiement (cf. [art. 34b RAVS](#))³⁴.
Le cas échéant, on est en droit d'attendre qu'un emprunt soit contracté pour payer les cotisations dues³⁵.
- 3038 1/23 La possibilité de compenser les cotisations AVS/AI/APG dues avec une rente AVS ou une rente AI exclut une réduction subséquente des cotisations, étant donné que la compensation doit être précédée d'un examen de la garantie du minimum vital. Une demande de réduction ne doit par conséquent être examinée que lorsque la possibilité de compenser a été rejetée.

³¹	28	novembre	1950	RCC	1951	p.	43	–			
	15	mai	1951	RCC	1951	p.	293	ATFA	1951	p.	130
³²	31	décembre	1948	RCC	1949	p.	162	ATFA	1948	p.	142
	5	août	1952	RCC	1952	p.	319	ATFA	1952	p.	189
	28	septembre	1988	RCC	1989	p.	122	–			
³³	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	252
	28	septembre	1988	RCC	1989	p.	122	–			
	2	novembre	1994	–				ATF	120	V	271
³⁴	7	mai	1951	RCC	1951	p.	237	ATFA	1951	p.	109
	7	juin	1978	RCC	1978	p.	521	ATF	104	V	61
³⁵	27	mars	1980	RCC	1980	p.	501	–			

- 3046 L'octroi d'une remise d'impôts constitue certes un indice quant à l'indigence de l'assuré, mais n'entraîne pas nécessairement une réduction de la cotisation AVS³⁶. Les motifs de l'octroi ou du refus de la remise fiscale peuvent être, dans les cas douteux, d'une grande utilité pour l'examen du bien-fondé d'une demande de réduction.
- 3049
1/23 Si les conditions d'une réduction sont remplies, les cotisations personnelles doivent être réduites à la cotisation minimale (éventuellement au double de la cotisation minimale, voir n° 3053) ou aux cotisations plus élevées qui ont déjà été versées sans réserve.
- 3050
1/23 L'endettement et le service d'intérêts sur la dette ne justifient pas en eux-mêmes que l'on tienne l'existence économique de l'assuré pour très sérieusement menacée ni, par conséquent, l'octroi d'une réduction³⁷.
- 3051
1/23 La réduction porte sur la totalité de la cotisation annuelle. Si l'assuré a déjà payé une partie de la cotisation annuelle avant de présenter la demande de réduction, les cotisations doivent être réduites à ce montant³⁸.
- 3053 Si la cotisation des personnes mariées ou des partenaires enregistrés est réduite au-dessous du double de la cotisation minimale, il faut informer l'épouse ou l'époux, resp. le partenaire enregistré, de la personne qui a déposé la requête qu'elle ou qu'il devra en tout cas pour l'année correspondante remplir personnellement l'obligation (minimum) de cotiser (voir aussi le n° 3006).
- 3054
1/23 abrogé

³⁶	17	mars	1954	RCC	1954	p.	230	–		
	2	novembre	1994	VSI	1995	p.	161	–		
³⁷	21	novembre	1953	RCC	1954	p.	70	ATFA	1953	p. 281
³⁸	21	novembre	1953	RCC	1954	p.	70	ATFA	1953	p. 281

-
- 3057 1/23 La réduction s'effectue à la cotisation minimale ou au cotisations déjà versées si elles sont plus élevées.
- 3058 1/23 abrogé
- 3061 1/23 Cette décision doit contenir:
- le sort de la demande (admission ou rejet);
 - les motifs de l'octroi de la réduction (p. ex. minimum vital dépassé) ou du refus de la réduction;
 - le montant primitif de la cotisation;
 - le montant de la cotisation réduite;
 - l'indication que les cotisations réduites ne sont pas formatrices de rente et que cela peut avoir des effets négatifs lors du futur calcul de la rente;
 - l'exposé des moyens de droit (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).
- 3064 1/23 Les caisses de compensation doivent remettre au fur et à mesure à l'Office fédéral des assurances sociales une copie de toutes les décisions et décisions sur opposition comportant l'octroi d'une réduction.
- 3065 1/23 abrogé
- 3066 La réduction pour cause de charge trop lourde ne peut en principe être accordée que pour des cotisations personnelles fixées définitivement qui portent sur des années passées (n° 3008).
- 3067 La réduction a pour effet que l'assuré, pour toute la durée de cotisation visée par la décision, n'est plus débiteur que de la cotisation réduite.
- 3068 1/23 Si une caisse constate après coup qu'une réduction a été accordée à tort, elle doit annuler la décision si les conditions d'une révision ou d'un réexamen au sens de l'[art. 53 LPGA](#) sont réunies.

4^e partie: Annexes

- 1/11 **1. Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS**
- 4021
1/23 Le montant brut – c'est-à-dire sans les corrections de calcul apportées par les autorités fiscales – des revenus produits par les participations de la fortune commerciale au sens de l'[art. 18b LIFD](#) doit être communiqué³⁹.

5. Obligation de cotiser des conjoints

Tous les cas se rapportent à des couples où la femme, respectivement le mari, n'a pas encore accompli l'âge de 64 ans, respectivement de 65 ans. Ils sont aussi valables dans le cadre d'un partenariat enregistré pour les femmes, n'ayant pas encore accompli l'âge de 64 ans et pour les hommes n'ayant pas encore accompli l'âge de 65.

Conjoint A \ Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
actif/paiement du double de la cotisation minimale	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Les cotisations de A sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Les cotisations dues par A comme une personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

Conjoint A	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
Conjoint B				
actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	A doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS , art. 28, al. 4, RAVS).	A doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS , art. 28, al. 4, RAVS).
			Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).
				Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
non actif	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations comme une resp. en tant que personne sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

Conjoint A	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
Conjoint B				
soumis à cotisations comme non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations dues par B comme une personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que resp. comme une personne sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A et B doivent en principe tous deux des cotisations comme les personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>I. ¹A et B doivent en principe tous deux des cotisations comme une resp. en tant que personne sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>II. ²Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>

¹ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

² II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimale

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimale simple n'est pas atteinte	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B n'est plus tenu de cotiser comme une personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>I. ³A et B doivent en principe tous deux des cotisations comme les personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>II. ⁴Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>

³ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

⁴ II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimale

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
			<p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B n'est plus tenu de cotiser comme une personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces.</p>	<p>A doit en principe des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces.</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paiement du double de la cotisation minimale	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations dues par A comme une personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des époux ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de la retraite

Conjoint A retraité Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint	non actif
actif/paiement du double de la cotisation minimale	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>
actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>

Conjoint A retraité	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint	non actif
Conjoint B non actif	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>

Conjoint A retraité Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint	non actif
non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimale</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimale</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimale simple n'est pas atteinte</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1 et art. 5 al. 3 LAVS).</p> <p>B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimale</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paiement du double de la cotisation minimale</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de la retraite

Conjoint A retraité Conjoint B retraité	actif	non actif
actif	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).
non actif	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS). B n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).	A et B ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).

Conjoint A retraité Conjoint B retraité	actif	non actif
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS). B est libéré de l'obligation de cotiser (art. 5, al. 3, let. b, LAVS ; a contrario).	
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint et touchant un salaire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS). B paie des cotisations sur son salaire en espèces, dans la mesure où celui-ci dépasse la franchise (art. 5, al. 3, let. b, LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/23

Un couple divorce en mars. Le jugement de divorce attribue à la femme une fortune de 1 000 000 francs et une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire de 3 500 francs par mois. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20 %) et gagne 800 francs par mois.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 1028 francs durant l'année, les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues en tant qu'active:

Revenus de l'activité lucrative avril à décembre: 9×800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: $7\,200 \text{ francs} \times 10.6 \% = 763.20 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues en tant que non active:

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle et le revenu sous forme de rente sont déterminants (cf. n^o 2079).

- fortune déterminante: 1 000 000 francs
- revenu sous forme de rente déterminant: $20 \times 3 \times 3\,500$ francs + $20 \times 9 \times 3\,000$ francs = 750 000 francs
- somme fortune + revenu sous forme de rente: 1 750 000 francs.

Cotisations selon la table: $3\,582.80 \text{ francs}$.

c) Comparaison: $3\,582.80 \text{ francs} : 2 > 763.20 \text{ francs} \rightarrow$ la femme est tenue de cotiser comme une personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/23

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12. Durant toute l'année civile, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 1028 francs l'année du décès, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues en tant qu'active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: 12 x 1 000 francs = 12 000 francs.

Cotisations: 12 000 francs x 10.6 % = 1 272 francs.

b) Cotisations dues en tant que non active (cf n^o 2079):

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- ½ de la fortune des partenaires en date du décès: 500'000 francs

- et ½ du revenu sous forme de rente des partenaires:

5'000 x 12 x 20 = 1 200 000

Total:	1 700 000	francs
Cotisation annuelle:	3 476.80	francs
Pro rata pour 3 mois:	869.10	francs
(cotisation trimestrielle selon table)		

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir de la date du décès)

– Fortune de la partenaire survivante en date du 31 décembre:
200'000 francs

– et revenu sous forme de rente de la partenaire survivante:
 $5\,000 \times 12 \times 20 = 1\,200\,000$

Total:	1 400 000	francs
Cotisation annuelle:	2 840.80	francs
Pro rata pour 9 mois: (selon table)	2 130.30	francs

Total des cotisations dues en tant que non active:

$869.10 + 2\,130.30 = 2\,999.40$ francs

c) Comparaison: $2\,999.40$ francs : $2 > 1\,272$ francs → La partenaire survivante est tenue de cotiser comme une personne sans activité lucrative.

Exemple 3: Retraite anticipée

1/23

Une femme mariée âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée dès la fin du mois d'avril. Elle reçoit une rente mensuelle de 10 000 francs dès le mois de mai. La fortune du couple se monte à 400 000 francs. De janvier à avril, elle a gagné 48 000 francs, soit 12 000 francs par mois.

a) Cotisations dues en tant qu'active

$10.6\% \text{ de } 48\,000 \text{ francs} = 5\,088 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues en tant que non active

Sont déterminants la moitié de la fortune du couple ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente du couple effectivement acquis pendant l'année de cotisation: $(400\,000 \text{ francs} : 2) + (20 \times 8 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = 200\,000 \text{ francs} + 800\,000 \text{ francs} = 1\,000\,000$ francs. A ce montant correspond une cotisation annuelle de $1\,992.80$ francs.

c) Comparaison: $1\,992.80$ francs : $2 < 5\,088$ francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 4: Activité à temps partiel

1/23

Une femme célibataire perçoit 10 000 francs pour toute l'année 2016 pour son activité d'interprète de condition indépendante. Elle possède une fortune de 40 000 francs et reçoit mensuellement une rente d'un Etat étranger de 1 500 francs.

a) Cotisations dues en tant qu'active:
 5.371% de 10 000 francs = *537 francs*.

b) Cotisations dues en tant que non active:
 $40\,000\text{ francs} + 20 \times 12 \times 1\,500\text{ francs} = 400\,000\text{ francs}$. A ce montant correspond une cotisation annuelle de *720.80 francs*.

c) Comparaison: $720.80\text{ francs} : 2 < 537\text{ francs}$ → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 5: Entrée dans l'âge de la retraite

1/23

Un homme marié atteint en août l'âge de la retraite. Jusqu'à la fin du mois de mai, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 680 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois ($3/4$ de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'actif: *3 000 francs*

b) Cotisations dues en tant que non actif:
Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 340 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à 614.80 francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est

de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation en tant que non actif se monte à 409.60 francs.

c) Comparaison: 409.60 francs : 2 < 3 000 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 6: Entrée dans l'âge de la retraite

1/23

Un homme en partenariat enregistré atteint l'âge de la retraite en avril. Il exerce une activité lucrative à 20 % durant toute l'année et, à ce titre, il verse des cotisations de 80 francs par mois. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 2 000 000 francs. Il ne perçoit aucun revenu sous forme de rente.

Puisque l'assuré a exercé une activité lucrative à moins de 50 %, il n'est pas considéré comme exerçant une activité à plein temps (voir n° 2039). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'actif:

Seules les cotisations versées sur le revenu de l'activité lucrative exercée jusqu'à la fin du mois où l'assuré atteint l'âge de la retraite doivent être prises en compte. Il a donc versé 4 mois à 80 francs, soit 320 francs.

b) Cotisations dues en tant que non actif:

La moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 1 000 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à 1992.80 francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est de 4 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à 664.40 francs.

c) Comparaison: 664.40 francs : 2 > 320 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser comme un non actif.